

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

**LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX**

ET

LES AUTORITÉS RELIGIEUSES

*concernant les services de pastorale
des établissements de santé
et de services sociaux*

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Avril 2001

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Champ d'application	3
Article 2	Objectifs	3
Article 3	Énoncés de principes	3
Article 4	Mission d'un service de pastorale.....	4
Article 5	Mandat pastoral.....	4
Article 6	Poste budgétaire	4
Article 7	Animateurs et animatrices de pastorale.....	5
7.1	Titre d'emploi	5
7.2	Membre du personnel clinique.....	5
7.3	Lien hiérarchique.....	5
7.4	Fonction type.....	5
7.5	Formation académique et spécialisée.....	5
7.6	Formation continue	6
7.7	Évaluation.....	6
7.8	Conditions de travail	6
Article 8	Lieu de culte	6
Article 9	Bureau et secrétariat.....	6
Article 10	Responsable de l'application de la présente entente.....	7
Article 11	Comité national de suivi sur la pastorale	7
Article 12	Durée du protocole d'entente.....	7
Article 13	Date d'entrée en vigueur.....	7
	Signature des autorités compétentes	7

Article 1 Champ d'application

Le présent protocole s'inscrit en application de l'article 100 de la Loi sur les services de santé et des services sociaux et de l'article 7 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements.

La présente entente vise l'organisation des services de pastorale et la conclusion d'une entente à cet effet entre le ministère et les autorités religieuses concernées.

Article 2 Objectifs

- 2.1 Reconnaître la nature des services de pastorale requise pour répondre adéquatement aux besoins spirituels et religieux des clientèles desservies par les établissements de santé et de services sociaux, notamment en centre hospitalier de soins généraux et spécialisés (**CHSGS**) et en centre d'hébergement et de soins de longue durée (**CHSLD**).
- 2.2 Définir un cadre structurel et les conditions nécessaires afin d'organiser et de dispenser de façon adéquate les services de pastorale de la santé.

Article 3 Énoncés de principes

- 3.1 La pastorale de la santé est une intervention qui intègre, dans l'approche biopsychosociale de l'utilisateur, les dimensions spirituelle et religieuse, assurant ainsi des soins globaux en collaboration avec les autres professionnels de la santé.
- 3.2 Le ministère reconnaît la nécessité d'offrir, dans les établissements de santé et de services sociaux, des services de pastorale en conformité avec leur mission de répondre adéquatement aux besoins de leurs clientèles.
- 3.3 Le ministère, compte tenu de la tradition religieuse au Québec et des clientèles, prend entente avec l'Église Catholique, l'Église Unie du Canada, l'Église Anglicane et la Fédération CJA (communauté juive). Il reconnaît également la liberté de choix de l'utilisateur quant à ses croyances religieuses.

ses et s'engage à le supporter pour obtenir l'aide spirituelle qu'il souhaite.

- 3.4 Chaque CHSGS et CHSLD doit adopter un règlement portant sur l'organisation des services de pastorale.

Article 4 Mission d'un service de pastorale

Offrir un soutien et un accompagnement à la vie spirituelle et religieuse des personnes hospitalisées ou hébergées, ainsi qu'à leurs proches.

Article 5 Mandat pastoral

Le mandat pastoral, ou son équivalent, est octroyé par l'autorité religieuse concernée. Il détermine le lien entre la dénomination religieuse et l'animateur de pastorale qui en bénéficie et qui agit au nom de celle-ci. Dans son essence, le mandat pastoral ou son équivalent est comparable à un "*permis de pratique*" et est nécessaire au maintien de l'emploi.

Il appartient à l'établissement le soin de vérifier auprès de l'autorité religieuse concernée, l'admissibilité d'un candidat à un mandat pastoral. La durée du mandat pastoral est déterminée par l'autorité religieuse qui l'octroie.

Article 6 Poste budgétaire

Un centre d'activités dédié à la pastorale et associé à des activités thérapeutiques est inclus dans le *Manuel de gestion financière*.

Ce centre d'activités fait partie des activités cliniques.

Article 7 Animateurs et animatrices de pastorale

7.1 Titre d'emploi

Les professionnels travaillant en pastorale portent le titre d'animateurs ou d'animatrices de pastorale. Ils sont, soit : prêtre, pasteur, rabbin, diacre ou laïc. Ces personnes sont des employés de l'établissement et détiennent obligatoirement un mandat pastoral de leur autorité religieuse.

7.2 Membre du personnel clinique

Les animateurs et animatrices de pastorale sont membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement.

7.3 Lien hiérarchique

Chaque établissement identifie un cadre responsable du personnel et imputable des activités en pastorale, si possible formé dans le même champ d'activités.

7.4 Fonction type

Membre de l'équipe multidisciplinaire, l'animatrice ou l'animateur de pastorale a pour principale fonction d'offrir un accompagnement à la vie spirituelle et religieuse des personnes hospitalisées ou hébergées, à leur famille et à leurs proches. De plus, il voit à planifier, animer et évaluer les activités de pastorale, conformément à la mission de l'établissement.

7.5 Formation académique et spécialisée

La scolarité minimale requise est un grade terminal universitaire de premier cycle (baccalauréat) en théologie, en pastorale ou en sciences religieuses, ou l'équivalent, suivant les dénominations religieuses. De plus, un stage en pastorale de la santé est demandé, de préférence avant l'entrée en fonction.

7.6 Formation continue

Le personnel en pastorale est considéré au même titre que tout autre professionnel. Dans le cadre des budgets disponibles pour la formation continue du personnel du réseau, prévus au plan de développement des ressources humaines, l'établissement s'assure que des activités de formation continue sont offertes aux animateurs et aux animatrices de pastorale.

7.7 Évaluation

L'établissement procède à une évaluation régulière du travail de l'animateur ou de l'animatrice de pastorale. À cet effet, il s'assure qu'une personne formée en pastorale de la santé participe au processus d'évaluation.

7.8 Conditions de travail

L'animateur ou l'animatrice de pastorale se voit appliquer les conditions de travail du personnel syndicable, non syndiqué, tel que prévu au répertoire des conditions de travail du *ministère de la Santé et des Services sociaux*.

Article 8 Lieu de culte

Un lieu de culte permanent est mis à la disposition des usagers.

Article 9 Bureau et secrétariat

Un bureau de travail, accessible en fonction du temps de présence de l'animateur ou de l'animatrice, est attribué au service de pastorale; il doit être tenu compte que l'animateur ou l'animatrice de pastorale fait des rencontres individuelles confidentielles et a donc besoin d'un espace qui remplit ces conditions.

Un service de secrétariat est offert à la pastorale, selon des modalités qui relèvent de chacun des établissements.

Article 10 Responsable de l'application de la présente entente

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, ou son délégué, est responsable de l'application de la présente entente.

Article 11 Comité national de suivi sur la pastorale

Un Comité national de suivi sur la pastorale en établissements de santé et de services sociaux, sous la responsabilité du ministère, a pour principal mandat de conseiller ce dernier sur l'application du présent protocole d'entente.

Article 12 Durée du protocole d'entente

Ce protocole d'entente est valide pour une période de trois (3) ans à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une période de même durée, à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait signifié son intention, de ne pas le renouveler, trois (3) mois avant sa date d'expiration.

Article 13 Date d'entrée en vigueur

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les parties en présence.

**Protocole d'entente entre le MSSS et les autorités religieuses concernant
les services de pastorale des établissements de santé et de services sociaux**

En foi de quoi ont signé:

Mgr Pierre Morrissette
Assemblée des évêques du Québec

le _____ à _____
Date Lieu Signature

Mgr Andrew S. Hutchison
Église anglicane du Québec

le _____ à _____
Date Lieu Signature

Révérant Brett Anningson
Église Unie du Canada

le _____ à _____
Date Lieu Signature

Monsieur Daniel Cantor, vice-président
Fédération des services de la communauté juive de Montréal

le _____ à _____
Date Lieu Signature

**Protocole d'entente entre le MSSS et les autorités religieuses concernant
les services de pastorale des établissements de santé et de services sociaux**

Madame Andrée Gendron
Association des CLSC et des CHSLD du Québec

le _____ à _____
Date Lieu Signature

Monsieur Daniel Adam
Association des hôpitaux du Québec

le _____ à _____
Date Lieu Signature

Monsieur Paulin Dumas
Conférence des régions régionales de la santé
et des services sociaux du Québec

le _____ à _____
Date Lieu Signature

Monsieur Pierre Gabrièle, sous-ministre
Ministère de la Santé et des
Services sociaux du Québec

le _____ à _____
Date Lieu Signature